

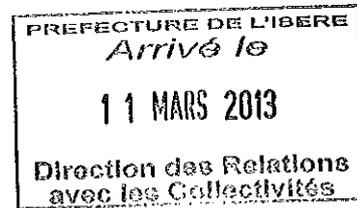
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Service de Prévention des Risques
Cellule Affichage des Risques 1

Affaire suivie par : MAS Christian
Tél.: 04 56 59 43 64
Fax : 04 56 59 42 99
Courriel : christian.mas@isere.gouv.fr



PJ : - note de présentation
- note du processus

Grenoble, le - 8 MARS 2013

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur le Préfet

Une modification de l'arrêté n°93-7037 du 28 décembre 1993 délimitant des zones exposées à des risques naturels en application de l'article R111-3 du Code de l'urbanisme sur la commune de Villard-Bonnot est envisagée à la suite de la réalisation d'un mur de soutènement réduisant un risque de glissement de terrain.

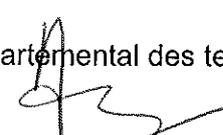
En application de l'article L562-6 du Code de l'environnement, les anciens arrêtés de délimitation de périmètres de risques institués en application de l'article R111-3 du Code de l'urbanisme valent plan de prévention des risques naturels (PPRN) et leurs modifications sont soumises aux mêmes règles que celles des PPRN.

En application de l'article R122-17-V du Code de l'environnement, les modifications des plans de prévention des risques naturels prévues par l'article L562-4-1 du Code de l'environnement sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas par l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

Conformément à l'article R122-18-I du Code de l'environnement, vous trouverez ci-joint une note décrivant les principales caractéristiques du projet de modification de l'arrêté dit « R111-3 », de la zone susceptible d'être touchée par sa mise en œuvre et ses principales incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Ces informations doivent vous permettre, en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, de déterminer si une évaluation environnementale doit être réalisée pour cette modification de PPRN, suivant un processus rappelé dans la note ci-jointe.

Le directeur départemental des territoires,



Charles ARATHOON

10/10/10

10/10/10

10/10/10

**Examen au cas par cas de la nécessité
de réaliser l'évaluation environnementale d'un PPRN**

Rappel du processus

L'article R122-17-II-2° du Code de l'environnement précise que les plans de prévention des risques technologiques prévus par l'article L515-15 du Code de l'environnement et les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L562-1 du même code sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

Il indique également que, pour ces types de plans, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement chargée de décider après un examen au cas par cas de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale est le préfet du département ou, lorsque le plan impacte le territoire de plusieurs départements d'une même région, à défaut de dispositions particulières, conjointement les préfets des départements concernés.

Le processus d'examen au cas par cas est déclenché par la transmission par la personne publique responsable du plan, en l'occurrence les préfets de département, à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, en l'occurrence également les préfets de département, les informations suivantes définies par l'article R122-18-I du Code de l'environnement :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

En application de l'article R122-18-II du Code de l'environnement, dès réception de ces informations, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sans délai :

- a) en accuse réception, en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite d'obligation de réaliser une évaluation environnementale ;
- b) les met en ligne sur son site Internet en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite d'obligation de réaliser une évaluation environnementale ;
- c) les transmet pour avis au directeur général de l'agence régionale de santé sur la nécessité de réaliser ou non l'évaluation environnementale du plan. Cette consultation est réputée réalisée en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la transmission des informations précitées. En cas d'urgence, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement peut réduire ce délai sans que celui-ci puisse être inférieur à dix jours ouvrés.

En Rhône-Alpes, la DREAL Rhône-Alpes réalise pour le compte du préfet de département une publicité, la consultation de l'ARS et autres services métiers, et le projet de décision. La procédure est en cours de validation, mais elle prévoit aussi que la DREAL réalise l'accusé de réception, impliquant une transmission des informations définies par l'article R122-18-I du Code de l'environnement à la DREAL.

L'article R122-18-III du Code de l'environnement précise que l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations précitées pour informer, par décision motivée, la personne publique

responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale. Cette décision est publiée sur le site Internet de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cette décision ou la mention de son caractère tacite figure également dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

DDT 38 / SPR / CAR1
Décembre 2012

**Modification de l'arrêté n°93-7037 du 28 décembre 1993
délimitant des zones exposées à des risques naturels
en application de l'article R111-3 du Code de l'urbanisme
sur la commune de VILLARD-BONNOT**

**Examen au « cas par cas »
de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale
(article R122-17-V du Code de l'environnement)**

En application de l'article L562-6 du Code de l'environnement, les anciens arrêtés de délimitation de périmètres de risques institués en application de l'article R111-3 du Code de l'urbanisme valent plan de prévention des risques naturels (PPRN) et leurs modifications sont soumises aux mêmes règles que celles des PPRN. A ce titre, il convient en application de l'article R122-17-V du Code de l'environnement d'examiner la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la modification envisagée.

I. Description des caractéristiques principales de la modification du plan de prévention des risques naturels, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités (article R122-18-I du Code de l'environnement)

La modification du PPRN porte sur une petite partie du territoire traité par l'arrêté n°93-7037 du 28 décembre 1993. Elle présente pour cette partie les mêmes caractéristiques principales qu'un PPRN.

Le PPRN, outil de prévention du risque, constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. En tant que telle, il doit donc être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) lorsque celui-ci existe (article L162-1 du Code de l'urbanisme). Ses dispositions prévalent par rapport à celle du PLU, en cas de contradiction des dispositions issues de ces documents. En l'absence de PLU, elles sont applicables de plein droit.

L'objet du PPRN est précisé par l'article L562-1 du Code de l'environnement rappelé dans l'extrait ci-dessous :

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

L'article R562-4 du Code de l'environnement précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant relever du PPRN rappelé ci dessous :

I.-En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :

1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

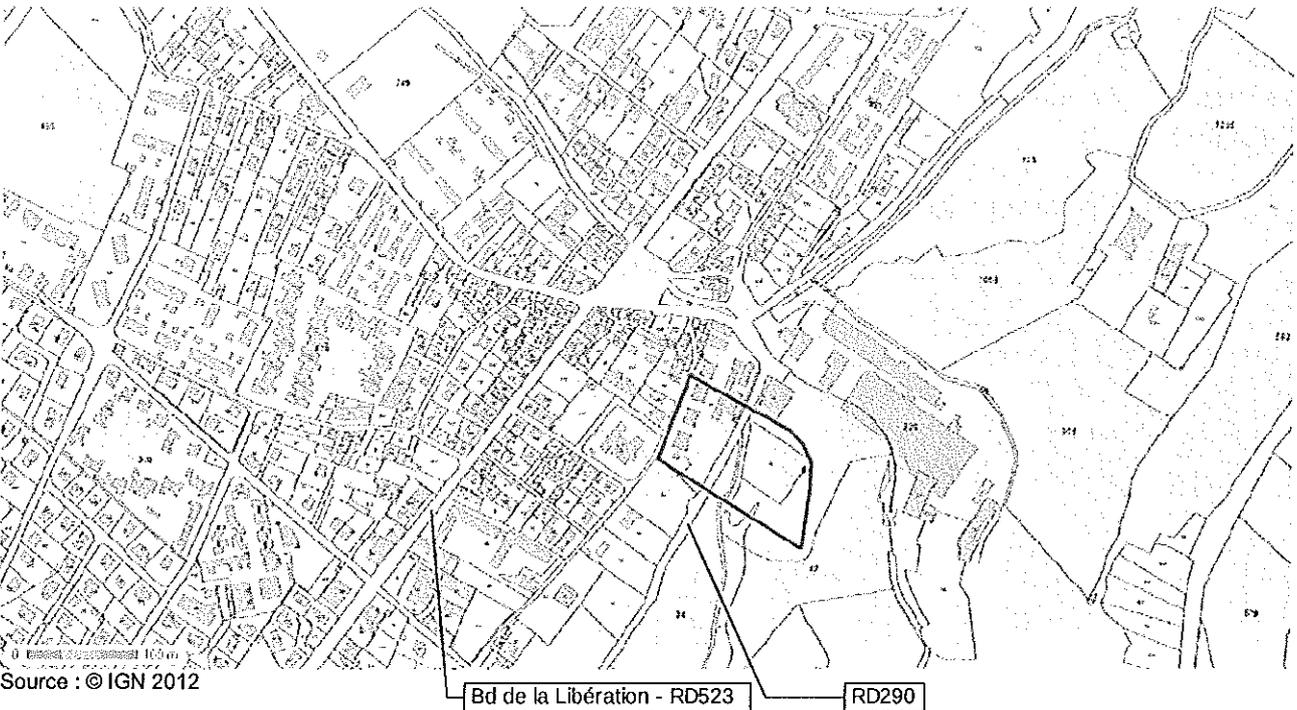
II.-Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

Le zonage et le règlement associé au PPRN encadrent donc très clairement la vocation des sols du territoire communal, ainsi que les dispositions d'urbanisme qui seront applicables aux projets et activités existantes et futures. Certains de ces projets ou activités pourront également être soumis à leur propre évaluation environnementale au titre du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 relatif aux études d'impact de projets.

La modification envisagée a pour objet la prise en compte de l'effet d'un mur de soutènement réalisé pour stabiliser une zone de glissement de terrain.

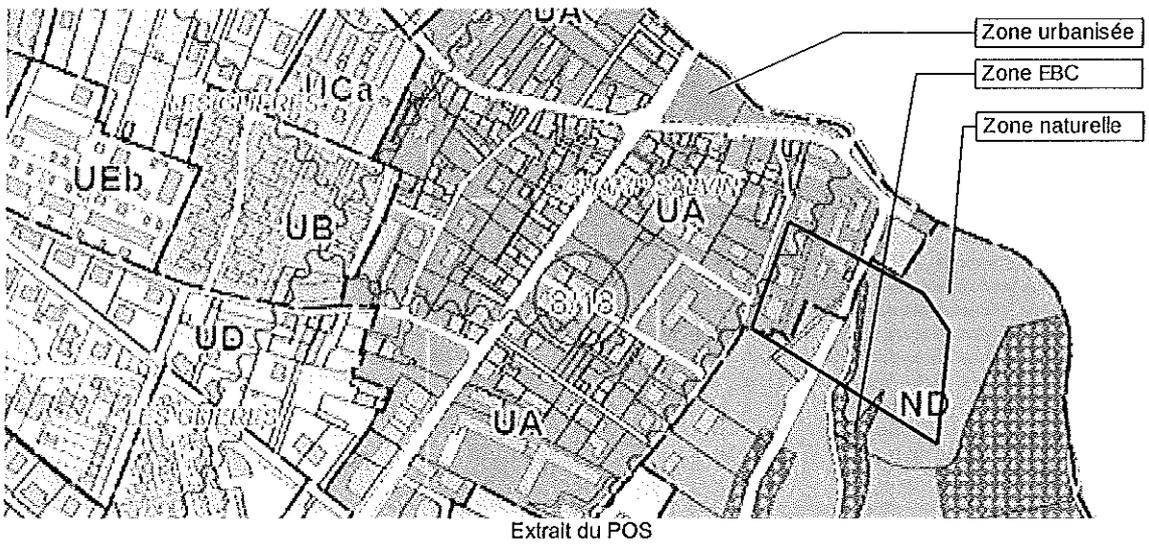
II. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre de la modification du plan de prévention des risques naturels (article R122-18-I du Code de l'environnement)

La modification de l'arrêté dit « R111-3 » couvre un secteur restreint de la commune de Villard-Bonnot. En effet, la superficie de ce secteur est approximativement de 1,3 ha à comparer à la superficie totale de la commune égale à 584 ha.



Ce secteur, traversé par la route départementale RD 290, correspond à une zone urbanisée en aval de cette route d'une superficie d'environ 0,4 ha et à une zone naturelle en amont de cette route d'une superficie de 0,8 ha.

A noter également que le secteur intègre une zone d'espace boisé classé le long d'un chemin surplombant la route.



III. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre de la modification du plan de prévention des risques naturels (article R122-18-I du Code de l'environnement)

Le PPRN est, par définition même, un document de prévention du risque sur le territoire, dont les dispositions (zonage et règlement) intéressent l'occupation actuelle et future du sol, et visent à réduire d'une façon générale les risques pour les biens et les personnes. Ses effets bénéfiques se traduisent directement sur le territoire concerné, soit sous la forme de règles relatives aux projets futurs permettant d'assurer la sécurité de leurs occupants et usagers, soit sous forme de mesures imposées aux biens existants permettant d'y réduire le risque pour les personnes et dans la plupart des cas, de le supprimer.

La modification a le même type d'incidence sur le territoire réduit qu'elle concerne.